



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Elaboration du plan de prévention des risques technologiques**  
**du dépôt pétrolier de la Chapelle-Launay**

**LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001//42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe Viroulaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la commune de La Chapelle-Launay, déposée par le Contrôle Général des Armées, reçue le 30 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2014 ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), relevant de la rubrique n°2 du tableau de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant qu'un PPRT a pour objet la maîtrise de l'urbanisation en délimitant un périmètre d'exposition aux risques tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre ;

Considérant que l'étude de dangers retient les phénomènes dangereux suivants : le feu de nappe dans la pomperie, l'explosion de vapeurs inflammables dans la pomperie, le feu de nappe dans la gare racleur, le feu de bac et de cuvette d'un réservoir, le boil-over couche mince d'un réservoir et l'explosion de vapeurs inflammables dans l'espace annulaire d'un bac ;

Considérant d'une part que d'après l'étude de dangers, seule la zone des effets indirects par bris de vitre sort de l'emprise du site, et qu'aucune habitation ne se trouve dans le périmètre défini par cette zone ;

Considérant d'autre part que le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de la voirie ou des réseaux, ou des ouvrages de protection, ni d'autoriser une augmentation de la population dans des zones exposées ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, l'élaboration du PPRT n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la commune de La Chapelle-Launay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 04 SEP. 2014

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).